CONVENTION 2026

RELATIVE AU DISPOSITIF DE LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE EN ISERE

Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026

Entre

Le Groupement de Défense Sanitaire du cheptel de l'Isère, dont le siège social est situé Maison de l'Elevage – 145, espace 3 Fontaines, 38140 Rives, représenté par son Président, Monsieur Sébastien Simian, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommé **le GDS,**

Et

La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, représentée par Madame Sylvie DEZARNAUD, Présidente de la Communauté de communes – 9 Rue du 19 mars 1962 – 38550 Saint-Maurice-l'Exil, dûment habilitée par délibération n°2026/… du ../../2026

et désignée sous le terme **l'EPCI,**

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu qu'au niveau européen, le frelon asiatique figure désormais dans la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne qui a été adoptée au niveau communautaire le 13 juillet 2016 (Règlement d'exécution (UE) 2016/1141), conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatifs à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes).

Vu les articles 411-8 à 411-10 du Code de l'environnement,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant la mission d'intérêt général du Groupement de Défense Sanitaire de l'Isère, reconnu Organisme à vocation sanitaire (OVS), dont l'objet est l'amélioration de la santé animale.

Considérant l'action du GDS 38, qui anime, via sa Section Apicole, l'organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre le frelon asiatique (ou frelon à pattes jaunes, *Vespa velutina nigrithorax)* au niveau du département de l'Isère.

Considérant que le Département de l'Isère, qui déploie une politique agricole volontariste, participe à la lutte contre le frelon asiatique dans le cadre d'une convention annuelle ad hoc avec le GDS 38, approuvée par la commission permanente du 27 février 2026. Pour l'année 2026, le Département subventionne le GDS 38 à hauteur de 80 000 €, dont 1 500 € pour l'animation de la campagne de piégeage, 5 000 € pour l'animation de la plateforme régionale de signalement et l'organisation de la destruction des nids secondaires, et 73 500 € (enveloppe maximale) pour la destruction des nids secondaires en cofinançant à 50 % le coût de la destruction réalisée par un désinsectiseur référencé par le GDS.

Considérant que la lutte contre le frelon asiatique nécessite une réponse collective, dans laquelle les EPCI isérois souhaitent s'impliquer.

Article 1° : Objet de la convention

Compte tenu du risque de colonisation de l'Isère par le frelon asiatique apparu en 2016 dans le sud du département, et afin de prévenir les conséquences que sa présence croissante fait peser sur l'apiculture, la biodiversité, l'environnement et la santé publique, il est nécessaire de mener une lutte active pour limiter son expansion.

Il est également important d'informer les populations sur les procédures de signalement et les mesures de prudence en présence d'un nid de frelons asiatiques.

La lutte contre la prolifération du frelon asiatique en Isère pour protéger la population et l'apiculture passe par différentes actions :

- Piégeage de printemps des fondatrices : de février à mai
- Recherche et destruction des nids primaires : d'avril à juin
- Signalement et destruction des nids secondaires : de juillet à octobre

Pour rappel, le nombre de nids secondaires détruits sur le département de l'Isère était d'environ 400 nids en 2021, 900 nids en 2022, 1 600 nids en 2023, 2 000 nids en 2024 et 2 700 nids en 2025. Un nid peut abriter 500 futures fondatrices, chacune pouvant potentiellement construire un nouveau nid en année n+1. Un nid non détruit est donc l'assurance de plusieurs nouveaux nids dans le voisinage l'année suivante.

La date limite pour la destruction des nids secondaires est fixée au 31 octobre.

La présente convention est établie en vue de fixer les modalités de financement de la lutte contre le frelon asiatique en Isère.

Article 2 : Engagements du GDS et de l'EPCI

Le GDS est en Isère le point d'entrée des signalements de nids de frelons asiatiques ou d'individus frelons.

- Il répond aux signalements d'insectes ou de nids parvenus au GDS : il identifie et confirme toute forme de suspicion via la plateforme de signalement régionale www.frelonsasiatiques.fr mais aussi par photo, mail, téléphone.

- Il encadre la destruction des nids de frelons asiatiques, en conventionnant avec des entreprises de désinsectisation qui auront signé une charte de bonnes pratiques (afin de garantir une efficacité de la destruction, dans le respect des méthodes d'élimination préconisées par les scientifiques pour préserver l'environnement et garantir la sécurité pour les personnes).

- Il assure une cartographie de la présence et de l'évolution du frelon asiatique par commune ou EPCI et la leur transmet en fin de chaque année.

- Il peut former, à la demande des collectivités, ses agents techniques ou des espaces verts, à la reconnaissance du frelon asiatique et aux mesures à prendre en sa présence.

- Il transmet chaque année à l'EPCI le nombre d'interventions, de nids détruits sur son territoire, commune par commune, ainsi que le détail des coûts correspondants. En cours de campagne de destruction des nids, il est susceptible d'informer l'EPCI sur la consommation de son enveloppe financière. Le GDS alerte l'EPCI lorsqu'il reste moins de 2 000 € disponibles dans l'enveloppe, ou, pour les EPCI dont l'enveloppe initiale est inférieure, lorsqu'elle est consommée aux deux-tiers.

L'EPCI s'engage à financer le dispositif de destruction des nids secondaires à l'échelle de son territoire, à hauteur de 50 % du coût de la destruction réalisée par un désinsectiseur référencé par le GDS, sur la base de la grille tarifaire 2026 ci-annexée, avec une enveloppe maximale de 10 000 € versée au GDS pour l'année 2026.

Dans le cas où l'enveloppe départementale annuelle dédiée à la destruction des nids secondaires serait consommée, l'EPCI peut continuer à financer la destruction de nids sur des crédits disponibles ou complémentaires.

Article 3 : Modalités de versement de la participation

Le versement de la subvention de l'EPCI au GDS sera effectué via la plate-forme CHORUS PRO en fin d'année, au vu de l'état du nombre de nids détruits (récapitulatif précis et factures à l'appui), transmis par le GDS, par virement sur le compte du GDS de l'Isère.

Banque : Crédit Agricole Sud Rhône Alpes
IBAN : FR 76 1390 6000 4354 0287 4400 171
BIC : AGRIFRPP839

En indiquant le nom de l'EPCI et l'objet du virement (frelon asiatique).

Article 4° : Durée de la convention

La présente convention est annuelle. Les actions menées depuis le 1er janvier 2026 dans le cadre strict des actions subventionnées sont éligibles au soutien financier de l'EPCI.

Article 5 : Autres engagements

Le GDS informe sans délai l'autre partie de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le GDS en informe l'autre partie sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Assurances

Les activités de chacun des co-contractants sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de l'autre co-contractant ne puisse être recherchée.

Article 7 : Contrôle

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'EPCI. Le GDS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation de la convention

La convention peut à tout moment être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de deux mois.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à , en 2 exemplaires,

Le

Pour le Groupement de défense sanitaire du cheptel de l'Isère	**Pour la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône**
Le Président ou son représentant	**La Présidente ou son représentant**

ANNEXE

Grille tarifaire 2026 appliquée par le GDS de l'Isère pour la destruction des nids de frelons asiatiques par les désinsectiseurs référencés :

Hauteur du nid	Tarifs 2026 (HT)
de 0 à 3 m de hauteur	80 €
Nid de 3 m à 9 m de hauteur	100 €
Nid de 10 m à 19 m de hauteur	140 €
Nid de 20 m à 30 m de hauteur	180 €

NB : en cas d'utilisation de la technique du paintball, les tarifs appliqués seront : 80 € HT pour des nids de 0 à 3 m de hauteur, 100 € HT pour des nids de 3 à 9 m de hauteur, et 104 € HT maximum au-delà.
Si le nid se trouve dans les combles d'un bâtiment, ou nécessite un accès via la toiture, ou un accès très compliqué, un surcoût pourra être facturé directement au déclarant.